



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél : 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises) : BADR : 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 98-367 du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998 portant création de chapitres et transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.....	4
Décret présidentiel n° 98-368 du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.....	7
Décret exécutif n° 98-369 du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 1998.....	8
Décret exécutif n° 98-370 du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998 relatif au classement de communes ou groupements de communes en stations classées.....	9
Décret exécutif n° 98-371 du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998 fixant les conditions de création, de fonctionnement et de contrôle des établissements privés de formation paramédicale.....	16
Décret exécutif n° 98-372 du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998 modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur.....	18

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998 mettant fin aux fonctions du directeur de la régulation au ministère de l'industrie et de la restructuration.....	19
Décret exécutif du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998 mettant fin aux fonctions du directeur de la valorisation industrielle à la direction générale de la valorisation industrielle et de la normalisation au ministère de l'industrie et de la restructuration.....	19
Décret exécutif du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'éducation aux wilayas.....	19
Décret exécutif du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général à l'inspection générale des services de la formation professionnelle.....	19
Décrets exécutifs du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs à l'inspection générale des services de la formation professionnelle.....	20
Décret exécutif du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national de la formation professionnelle.....	20
Décret exécutif du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut national de la médecine vétérinaire.....	20
Décret exécutif du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998 mettant fin aux fonctions du directeur du tourisme et du thermalisme au ministère du tourisme et de l'artisanat.....	20
Décret exécutif du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998 mettant fin aux fonctions du directeur des personnels au ministère des postes et télécommunications.....	20
Décret exécutif du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998 mettant fin aux fonctions du directeur des services financiers postaux au ministère des postes et télécommunications.....	20
Décret exécutif du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au ministère de l'habitat.....	20

SOMMAIRE (Suite)

Décret exécutif du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998 mettant fin aux fonctions du directeur de l'office du palais de la culture.....	20
Décret exécutif du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la justice.....	21
Décret exécutif du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998 portant nomination du directeur de l'institut national de la magistrature.....	21
Décret exécutif du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998 portant nomination d'un directeur d'études au ministère de l'industrie et de la restructuration.....	21
Décret exécutif du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998 portant nomination de directeurs de l'éducation aux wilayas.....	21
Décret exécutif du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998 portant nomination du directeur de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale.....	21
Décret exécutif du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998 portant nomination de l'inspecteur général du travail.....	21
Décret exécutif du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998 portant nomination du directeur général du parc zoologique et des loisirs.....	21
Décret présidentiel du 9 Joumada Ethania 1419 correspondant au 30 septembre 1998 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif).....	21

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Arrêté du 27 Joumada Ethania 1419 correspondant au 18 octobre 1998 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'agriculture et de la pêche.....	22
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du 10 Joumada Ethania 1419 correspondant au 1er octobre 1998 portant nomination d'un attaché de cabinet du ministre des affaires religieuses.....	22
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 17 Rajab 1419 correspondant au 7 novembre 1998 portant organisation d'un concours d'entrée à l'école nationale d'application des techniques des transports terrestres (E.N.A.T.T.) de Batna.....	22
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 29 Joumada Ethania 1419 correspondant au 20 octobre 1998 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la jeunesse et des sports.....	24
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 98-367 du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998 portant création de chapitres et transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998;

Vu la loi n° 98-08 du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant loi de finances complémentaire pour 1998;

Vu le décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1998, au budget des charges communes;

Vu le décret présidentiel n° 98-07 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1998, au ministre des affaires étrangères;

Vu le décret exécutif n° 98-09 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1998, au ministre de la justice;

Vu le décret exécutif n° 98-10 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1998, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement;

Vu le décret exécutif n° 98-31 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1998, au ministre de la communication et de la culture;

Décète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature des budgets de fonctionnement des ministères ci-après, les chapitres suivants :

Ministère des affaires étrangères :

Sous-section I – Services centraux – Chapitre n° 37-05 : intitulé : "Administration centrale — Elections présidentielles anticipées 1999".

Sous-section II – Services à l'étranger – Chapitre n° 37-15 intitulé : "Services à l'étranger — Elections présidentielles anticipées 1999".

Ministère de la justice :

Section I – Direction de l'administration générale – Sous-section I – Services centraux – Chapitre n° 37-08 : intitulé : "Administration centrale — Elections présidentielles anticipées 1999".

Art. 2. — Il est annulé sur 1998, un crédit de cent quatre vingt dix neuf millions cent quatre vingt quatre mille dinars (199.184.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1998, un crédit de cent quatre vingt dix neuf millions cent quatre vingt quatre mille dinars (199.184.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des ministères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement et le ministre de la communication et de la culture sont chargés; chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998.

Liamine ZEROUAL.

ETAT ANNEXE

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-05	Administration centrale — Elections présidentielles anticipées 1999.....	1.000.000
	Total de la 7ème partie.....	<u>1.000.000</u>
	Total du titre III.....	<u>1.000.000</u>
	Total de la sous-section I.....	<u>1.000.000</u>
	SOUS-SECTION II SERVICES A L'ETRANGER TITRE III MOYENS DES SERVICES 7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-15	Services à l'étranger — Elections présidentielles anticipées 1999.....	18.114.000
	Total de la 7ème partie.....	<u>18.114.000</u>
	Total du titre III.....	<u>18.114.000</u>
	Total de la sous-section II.....	<u>18.114.000</u>
	Total de la section I.....	<u>19.114.000</u>
	Total des crédits ouverts au ministre des affaires étrangères.....	<u>19.114.000</u>
	MINISTERE DE LA JUSTICE SECTION I DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-08	Administration centrale — Elections présidentielles anticipées 1999.....	2.930.000
	Total de la 7ème partie.....	<u>2.930.000</u>
	Total du titre III.....	<u>2.930.000</u>
	Total de la sous-section I.....	<u>2.930.000</u>
	Total de la section I.....	<u>2.930.000</u>
	Total des crédits ouverts au ministre de la justice.....	<u>2.930.000</u>

ETAT ANNEXE (suite)

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT SECTION I ADMINISTRATION GENERALE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-05	Administration centrale — Elections.....	117.213.000
	Total de la 7ème partie.....	117.213.000
	Total du titre III.....	117.213.000
	Total de la sous-section I.....	117.213.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT TITRE III MOYENS DES SERVICES 7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-15	Services déconcentrés de l'Etat — Elections.....	36.200.000
	Total de la 7ème partie.....	36.200.000
	Total du titre III.....	36.200.000
	Total de la sous-section II.....	36.200.000
	Total de la section I.....	153.413.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.....	153.413.000

ETAT ANNEXE (suite)

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES 4ème Partie <i>Action économique – Encouragements et interventions</i>	
44-01	Administration centrale — Contribution à l'entreprise nationale de télévision (E.N.T.V).....	7.395.000
44-02	Administration centrale — Contribution à la télédiffusion d'Algérie (T.D.A)....	5.900.000
44-03	Administration centrale — Contribution à l'entreprise nationale de radiodiffusion sonore (E.N.R.S).....	7.432.000
44-07	Administration centrale — Contribution à l'agence presse service (A.P.S).....	3.000.000
	Total de la 4ème partie.....	23.727.000
	Total du titre IV.....	23.727.000
	Total de la sous-section I.....	23.727.000
	Total de la section I.....	23.727.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la communication et de la culture.....	23.727.000
	Total général des crédits ouverts.....	199.184.000

Décret présidentiel n° 98-368 du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998;

Vu la loi n° 98-08 du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant loi de finances complémentaire pour 1998;

Vu le décret présidentiel n° 98-07 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1998, au ministre des affaires étrangères;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1998, un crédit de deux cent millions de dinars (200.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères, Sous-section I – Services centraux, et au chapitre n° 42-03 "Coopération internationale".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1998, un crédit de deux cent millions de dinars (200.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères, Sous-section II – Services à l'étranger, et au chapitre n° 37-21 "Services à l'étranger – Action diplomatique – Dépenses diverses".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998.

Liamine ZEROUAL.



Décret exécutif n° 98-369 du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 1998.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988 relative à la planification;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998;

Vu la loi n° 98-08 du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant loi de finances complémentaire pour 1998;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998 relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 98-301 du Aouel Joumada Ethania 1419 correspondant au 22 septembre 1998 portant modification de la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat de l'année 1998;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur l'exercice 1998, un crédit d'un milliard de dinars (1.000.000.000 DA), applicable aux dépenses à caractère définitif (prévu par la loi n° 98-08 du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant loi de finances complémentaire pour 1998) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur l'exercice 1998, un crédit d'un milliard de dinars (1.000.000.000 DA), applicable aux dépenses à caractère définitif (prévu par la loi n° 98-08 du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant loi de finances complémentaire pour 1998) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE**Tableau "A" – Concours définitifs**

(En milliers de DA)

SECTEURS	CREDITS ANNUELS
Coût de financement des investissements prioritaires des EPE	1.000.000
Total.....	1.000.000

Tableau "B" – Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	CREDITS OUVERTS
Bonifications d'intérêts	1.000.000
Total.....	1.000.000

**Décret exécutif n° 98-370 du 4 Chaâbane 1419
correspondant au 23 novembre 1998 relatif
au classement de communes ou groupements de
communes en stations classées.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, du ministre des finances et du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125, alinéa 2 ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, notamment l'article 60 ;

Vu le décret n° 84-71 du 17 mars 1984 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes de la commune ;

Vu le décret n° 85-12 du 26 janvier 1985, modifié et complété, définissant et organisant les activités hôtelières et touristiques ;

Vu le décret n° 85-13 du 26 janvier 1985 fixant les conditions d'utilisation des pages ;

Vu le décret n° 85-14 du 26 janvier 1985 fixant les conditions de création et d'expédition des terrains de camping ;

Vu le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988 portant déclaration des zones d'expansion touristique ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer le classement des communes ou groupements de communes en stations classées conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998.

Art. 2. — Les communes ou groupements de communes peuvent être classées en stations dans l'une ou plusieurs catégories définies à l'article 5 ci-dessous, s'ils offrent :

- soit un ensemble de curiosités naturelles ou pittoresques ;
- soit des avantages résultant de leur situation géographique, climatique ou hydrominérale.

Art. 3. — Le classement a pour objet de faciliter la fréquentation de la station et de permettre son développement par des travaux d'équipement et d'entretien relatifs à la conservation des sites, l'embellissement, l'amélioration des conditions d'accueil, de séjour, de détente et de loisirs.

Les modalités pratiques d'application du présent décret seront déterminées par une instruction conjointe du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement et du ministre du tourisme et de l'artisanat.

Art. 4. — Le produit de la taxe de séjour est affecté à la préservation des monuments, sites naturels, historiques ou aux travaux d'embellissement du potentiel touristique de la commune.

Art. 5. — Les catégories de stations dans lesquelles peuvent être classées les communes ou groupements de communes sont :

- les stations touristiques ;
- les stations climatiques ;
- les stations hydrominérales ;
- les stations balnéaires ;
- les stations mixtes.

Art. 6. — Peuvent être classés en "stations touristiques" les communes ou groupements de communes qui offrent aux touristes et aux visiteurs un ensemble d'hébergement, de curiosités touristiques naturelles, artistiques et culturelles ainsi que des structures de loisirs et de détente.

Art. 7. — Peuvent être classés en "stations climatiques" les communes et groupements de communes qui offrent aux touristes et aux curistes des avantages climatiques et des commodités d'accueil, de soins, de loisirs et de détente ainsi que celles ou ceux qui remplissent certaines conditions d'altitude et présentent un intérêt au point de vue de la pratique des sports d'hiver et de montagne.

Art. 8. — Peuvent être classés en "stations hydrominérales" les communes ou groupements de communes qui possèdent sur leur territoire soit une ou plusieurs sources d'eaux minérales ou thermales soit un établissement exploitant une ou plusieurs de ces sources.

Art. 9. — Peuvent être classés en "stations balnéaires" les communes et groupements de communes qui offrent aux visiteurs des avantages résultant de leur situation géographique.

Art. 10. — Les communes ou groupements de communes peuvent être classés en stations mixtes s'ils recèlent les potentialités propres à deux ou plusieurs catégories de stations telles que précisées à l'article 5 ci-dessus.

Art. 11. — Les communes ou groupements de communes sont classés en stations conformément au tableau annexé au présent décret et doivent satisfaire aux obligations énumérées aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus.

Art. 12. — L'annexe citée à l'article 11 ci-dessus peut être révisée selon les formes prévues par le présent décret.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998.

Ahmed OUYAHIA.

TABLEAU ANNEXE

WILAYAS	COMMUNES OU ARRONDISSEMENTS URBAINS	STATIONS
01 — ADRAR	Adrar Timimoun Reggane Aoulef	Touristique Touristique Touristique Touristique
02 — CHLEF	Dahra Ténès Béni-Haoua Oued-Goussine El-Marsa Sidi Abderrahmane Abou El Hassan	Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire
03 — LAGHOÛAT	Laghouat	Touristique
05 — BATNA	Batna Timgad Ghassira	Touristique Touristique Touristique
06 — BEJAIA	Béjaïa Taskriout Chellata Kherrata Adekar Boukhelifa Souk El Tenine Melbou Béni K'Sila Akbou El Kseur Tamokra Timezrit Ouzellaguen Toudja Tichy Aokas Fenia Il Matten Akkfadou Tifra Bouhamza	Mixte Touristique Mixte Mixte Mixte Mixte Mixte Touristique Touristique Touristique Touristique Touristique Touristique Touristique Mixte Balnéaire Mixte Climatique Climatique Hydrominérale Hydrominérale
07 — BISKRA	Biskra El Hadjeb Tolga Ouled Djellal Sidi Khaled Zeribet El Oued Oumache M'Chounèche El-Kantara Aïn Zaatout Djemourah Khangat Sidi Nadji	Touristique Touristique Touristique Touristique Touristique Touristique Touristique Mixte Mixte Mixte Mixte Mixte

TABLEAU ANNEXE (suite)

WILAYAS	COMMUNES OU ARRONDISSEMENTS URBAINS	STATIONS
07 — BISKRA (suite)	M'Ziraa Branis Chaïba Chetma El Feïdh Sidi Okba	Climatique Climatique Climatique Hydrominérale Hydrominérale Touristique
08 — BECHAR	Béchar Kenadsa Taghit Béni Abbès	Touristique Touristique Touristique Touristique
09 — BLIDA	Chréa Hammam Melouane	Climatique Hydrominérale
10 — BOUIRA	El Hachimia El Asnam	Hydrominérale Mixte
11 — TAMENGHASSET	1 — Groupement de communes de Lahaggar central : Tamenghasset Ideles Tazrout Abalessa In Amiguel 2 — Groupement de communes de Tidikelt : In Salah In Ghar Fougaret Ezzoua 3 — Groupement de communes du Tassili sud : Tin Zaouatine In Guezzam	Touristique Touristique Touristique Touristique Touristique Touristique Touristique Touristique Touristique Touristique Touristique Touristique Touristique
12 — TEBESSA	Tébessa	Touristique
13 — TLEMCEN	Tlemcen Mansourah Ghazaouet Chetouane Maghnia Sidi Djillali Hammam Boughrara Terny Ain Fezza Bab El Assa Souk Thleta Honaine Béni Khellad M'Sirda Fouaga Marsat Ben M'Hidi Dar Yaghmoracene	Touristique Touristique Touristique Touristique Hydrominérale Hydrominérale Hydrominérale Climatique Climatique Hydrominérale Hydrominérale Hydrominérale Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire
14 — TIARET	Serguine	Touristique

TABLEAU ANNEXE (suite)

WILAYAS	COMMUNES OU ARRONDISSEMENTS URBAINS	STATIONS
15 — TIZI-OUZOU	Tigzirt Ifliessen Azzeffoun Aït Chaffa Agouni-Gherane Béni Yenni Yakourène Assi Youcef Aïn Hammam Boghni	Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire Hydrominérale Climatique Climatique Climatique Climatique Climatique
16 — GOUVERNORAT DU GRAND-ALGER	El Mohammadia Bordj El Kiffan Bordj El Bahri El Marsa Aïn Taya Bab El Oued Hammamet Raïs Hamidou Bologhine Staouéli Aïn Bénian Zéralda Hussein Dey Hamma El Annasser Alger Centre Casbah Ben Aknoun El Mouradia Bouzaréah El Madania Hydra Belouizdad	Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire Touristique Touristique Touristique Touristique Touristique Touristique Climatique Touristique Touristique Touristique
17 — DJELFA	Djelfa Messad	Climatique Climatique
18 — JIJEL	Jijel Taher El Aouana Ziama Mansouriah Sidi Abdelaziz El Kennar Nouchfi Emir Abdelkader El Milia Khiri Oued Adjoul	Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire Touristique Touristique Touristique
19 — SETIF	Sétif Djemila Béni Fouda Hammam Guergour Hammam Sokhna Mezloug Ouled Tebben Hamma	Touristique Touristique Touristique Hydrominérale Hydrominérale Hydrominérale Hydrominérale Hydrominérale

TABLEAU ANNEXE (suite)

WILAYAS	COMMUNES OU ARRONDISSEMENTS URBAINS	STATIONS
20 — SAIDA	Saïda Ouled Khaled Aïn Soltane Sidi Amar Aïn Skhouna Doui Tabet	Touristique Touristique Touristique Touristique Touristique Touristique
21 — SKIKDA	Skikda Collo Oued Zhor Khenak Mayoune Aïn Zouit Filfila Djendel Ben Azouz La Marsa Kanoua Cheria Zerdezas Oum Toub Zitouna Ouled Attia Beni Zid Bekhouche Lakhdar Beni Oulbane Azzaba Aïn Chechar Kerkera	Mixte Mixte Mixte Mixte Mixte Mixte Mixte Mixte Mixte Mixte Mixte Climatique Climatique Climatique Climatique Climatique Climatique Climatique Hydrominérale Hydrominérale Hydrominérale Balnéaire
22 — SIDI BEL ABBES	Sidi Bel Abbès Telagh Sfissef Tessala	Touristique Touristique Touristique Climatique
23 — ANNABA	Annaba El Bouni Seraïdi Chetaïbi Oued El Aneb	Mixte Mixte Mixte Balnéaire Balnéaire
24 — GUELMA	Guelma Hammam Debagh	Mixte Hydrominérale
25 — CONSTANTINE	Constantine Hamma Bouziane	Mixte Hydrominérale
26 — MEDEA	Médéa El Hamdania	Touristique Climatique
27 — MOSTAGANEM	Mostaganem Mazagran Fornaka Stidia Benabdelmalek Ramdane	Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire

TABLEAU ANNEXE (suite)

WILAYAS	COMMUNES OU ARRONDISSEMENTS URBAINS	STATIONS
27 — MOSTAGANEM (Suite)	Hadjadj Sidi Lakhdar Khadra Achaacha Ouled Boughalem Aïn Nouissy	Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire Mixte
28 — M'SILA	M'Sila Maadid Bou Saada Hammam Dalaa	Mixte Mixte Touristique Hydrominérale
29 — MASCARA	Bou Hanifia	Hydrominérale
30 — OUARGLA	Ouargla Touggourt Hassi Messaoud Megarine Temacine	Touristique Touristique Touristique Touristique Touristique
31 — ORAN	Oran Arzew Mers El Hadjadj El Ançor Aïn El Kerma Aïn Turk Gdyel	Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire
33 — ILLIZI	Djanet	Touristique
34 — BORDJ BOU ARRE- RIDJ	El Mehir El Maïn	Hydrominérale Hydrominérale
35 — BOUMERDES	Boumerdès Boudouaou El Bahri Corso Zemmouri Dellys Djinet	Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire
36 — EL TАРF	El Kala Echatt Souarekh Berrihane Ben M'Hidi	Mixte Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire
38 — TISSEMSILT	Theniet El Had Boucaïd Sidi Slimane	Touristique Touristique Touristique
39 — EL OUED	El Oued Kouinine El Meghaïr Djemaa Taleb Larbi	Touristique Touristique Touristique Touristique Touristique

TABLEAU ANNEXE (suite)

WILAYAS	COMMUNES OU ARRONDISSEMENTS URBAINS	STATIONS
40 — KHENCHELA	El Hamma Baghai Chechar Bouhmama	Hydrominérale Hydrominérale Touristique Climatique
41 — SOUK AHRAS	Mechroha Aïn Zana Ouled Idriss Ouilane	Mixte Mixte Mixte Hydrominérale
42 — TIPAZA	Tipaza Cherchell Douaouda Gouraya Bou Ismaïl Fouka Damous Bouharoun Aïn Tagourait Larhat Sidi Ghiles Messelmoun Hadjeret Ennous Sidi Rached Koléa	Mixte Mixte Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire Touristique Touristique
43 — MILA	Mila Hamala	Touristique Hydrominérale
44 — AIN DEFLA	Miliana Hammam Righa Aïn Tork	Touristique Hydrominérale Climatique
45 — NAAMA	Asla Aïn Sefra Mecheria	Hydrominérale Touristique Touristique
46 — AIN TEMOUCHENT	Aïn Témouchent Hammam Bouhadjar Sidi Benadda Terga Bouzedjar Béni Saf Sidi Safi Oulhassa El Gheraba Ouled Boudjemaa El Messaïd	Touristique Mixte Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire Balnéaire
47 — GHARDAIA	Ghardaïa Bounoura El Atteuf Metlili El Meniaa Guerrara Zelfana	Touristique Touristique Touristique Touristique Touristique Hydrominérale Hydrominérale

Décret exécutif n° 98-371 du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998 fixant les conditions de création, de fonctionnement et de contrôle des établissements privés de formation paramédicale.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la promotion et la protection de la santé ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, la sécurité et la médecine du travail ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu l'ordonnance n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce ;

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances ;

Vu le décret n° 70-147 du 14 octobre 1970 portant création de l'institut technologique de santé publique d'El Marsa ;

Vu le décret n° 70-148 du 14 octobre 1970 portant création de l'institut technologique de santé publique de Constantine ;

Vu le décret n° 70-149 du 14 octobre 1970, modifié, portant création de l'institut technologique de santé publique de Mostaganem ;

Vu le décret n° 73-79 du 5 juin 1973, complété, portant création des écoles de formation paramédicale ;

Vu le décret n° 73-81 du 6 juin 1973 portant statut des écoles de formation paramédicale ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-66 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 29 janvier 1996 fixant les attributions du ministre de la santé ;

Vu le décret exécutif n° 96-148 du 9 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 27 avril 1996 portant création, organisation et fonctionnement de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale ;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions de création des établissements privés de formation paramédicale et les modalités de son fonctionnement et de son contrôle.

Art. 2. — Sont considérés comme établissements privés de formation paramédicale au sens du présent décret, tout établissement agréé fondé par une personne physique ou morale de droit privé, en vue d'assurer, à titre onéreux ou gratuit, une formation paramédicale.

Art. 3. — Les établissements privés de formation paramédicale sont placés, dans les conditions fixées par le présent décret, sous le contrôle technique et pédagogique des services du ministre chargé de la santé.

Art. 4. — Les établissements privés de formation paramédicale ne peuvent utiliser des appellations réservées aux établissements publics de formation paramédicale.

Art. 5. — Les établissements privés de formation paramédicale sont tenus au respect de la morale professionnelle.

Art. 6. — Les dons et legs effectués par des organismes étrangers au bénéfice des établissements privés de formation paramédicale sont soumis à l'accord du ministre chargé de la santé.

TITRE II

Chapitre I

Conditions de création

Art. 7. — La création des établissements privés de formation paramédicale est soumise à un arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 8. — L'agrément des établissements privés de formation paramédicale est accordé lorsque le (s) fondateur (s) aura (ont) justifié qu'il (s) dispose (ent) de :

— de la nationalité algérienne ;

— de locaux aménagés et agencés en fonction des formations retenues et de normes techniques et pédagogiques ;

- d'équipements nécessaires à la formation envisagée ;
- de terrains d'application pratique ;
- du personnel en nombre et en qualification requis ;
- de (s) programmes (s) de formation ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une peine infamante.

Art. 9. — Un arrêté du ministre chargé de la santé fixera les normes des locaux et des équipements prévus à l'article 8 suscit.

Art. 10. — Le personnel enseignant doit posséder des qualifications au moins égales à celles en vigueur dans les établissements publics de formation paramédicale.

Art. 11. — Le dossier de demande d'agrément comprend :

- 1 — le (s) nom (s) prénom (s) de ou des fondateur (s) ;
- 2 — l'adresse de l'établissement ;
- 3 — les capacités d'accueil ;
- 4 — le plan de l'établissement au 1/100 ème avec l'indication de l'affectation de chaque local ;
- 5 — l'état des équipements et matériels techniques et pédagogiques ;
- 6 — la ou les filières de formation paramédicale envisagée (s) accompagnée (s) du ou des programme (s) de formation ainsi que des conditions d'accès prévues pour lesdites filières de formation ;
- 7 — la liste et adresse des terrains d'application pratique pour chaque filière ;
- 8 — le *curriculum vitae* du directeur pédagogique et des enseignants accompagné des pièces et titres justificatifs.

Art. 12. — Aucune formation paramédicale ne peut être assurée si elle n'a pas fait l'objet d'un programme préalablement validé par le ministre chargé de la santé.

Art. 13. — Outre les conditions fixées par le présent décret, toute formation paramédicale dispensée par des établissements privés de formation paramédicale pour le compte du secteur public, est assurée selon un cahier des charges fixant les clauses réglementaires et contractuelles.

Chapitre II

Procédures de demande d'agrément

Art. 14. — La demande d'agrément des établissements privés de formation paramédicale est déposée auprès du wali du lieu d'implantation de l'établissement.

Un récépissé de dépôt est délivré au (x) fondateur (s).

La demande d'agrément accompagnée de l'avis du wali est adressée, dans le mois qui suit son dépôt, au ministre chargé de la santé qui dispose d'un délai de deux (2) mois pour statuer sur cette demande.

Art. 15. — Toute réserve ou demande d'informations complémentaires émises durant ces délais entraîne un report intégral desdits délais.

Art. 16. — En cas de rejet de la demande d'agrément, celui-ci doit être motivé et notifié par écrit à l'intéressé.

Art. 17. — Un recours peut être introduit auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la notification du rejet.

Chapitre III

Le directeur pédagogique

Art. 18. — Le directeur pédagogique doit remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'enseignement paramédical ou de formation supérieure en rapport avec la formation envisagée par l'établissement ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq (5) années acquise dans le domaine de la formation paramédicale ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour comportement contraire à la morale professionnelle.

Art. 19. — Les établissements agréés de la formation paramédicale privée sont placés sous la direction effective et permanente d'un directeur pédagogique chargé de :

- la planification des enseignements théoriques et pratiques ;
- de la mise en œuvre, du suivi et des évaluations des programmes de formation et de la qualité de la formation paramédicale.

Art. 20. — Tout changement de directeur pédagogique doit être notifié au ministre chargé de la santé dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours.

Art. 21. — Dans le cas où un désaccord portant sur la qualité de la formation et l'application des programmes de formation oppose le responsable de l'établissement au directeur pédagogique, celui-ci doit en informer immédiatement le ministre chargé de la santé.

Art. 22. — Le directeur pédagogique doit justifier à tout moment et notamment, à l'occasion des inspections pédagogiques, que les programmes de formation sont réalisés dans les conditions assurant une formation de qualité. Il doit, à ce titre, tenir à jour et à la disposition de toute inspection les documents prévus à l'article 25 du présent décret.

TITRE III

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE CONTROLE

Art. 23. — Les établissements privés de formation paramédicale sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail.

Art. 24. — Les établissements privés de formation paramédicale sont tenus de souscrire toute assurance pour couvrir la responsabilité civile de l'établissement et de son personnel, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 25. — Les établissements privés de formation paramédicale doivent tenir à jour des registres d'inscription des stagiaires, des résultats d'évaluation et de progression des élèves et des cahiers de bord.

Ces registres et cahiers de bord sont placés sous la responsabilité personnelle du directeur pédagogique qui doit les présenter à tout contrôle.

Art. 26. — Les établissements privés de formation paramédicale élaborent un règlement intérieur qu'ils doivent notifier aux stagiaires et afficher dans un lieu accessible de l'établissement.

Art. 27. — Les établissements privés de formation paramédicale sont soumis à l'inspection technique et pédagogique des services du ministre chargé de la santé.

Les rapports des inspections sont adressés au ministre chargé de la santé.

Art. 28. — Tout changement de filière de formation paramédicale et toute réouverture d'un établissement privé de formation paramédicale fermé durant plus de six (6) mois doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation du ministre chargé de la santé.

Art. 29. — Toute demande d'ouverture de nouvelle (s) filière (s) de formation paramédicale est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé de la santé.

Cette demande est accompagnée d'un dossier justifiant l'existence des moyens prévus aux articles 8 (alinéas 2, 3, 4, 5, 6), 10 et 11 (alinéas 3, 5, 6, 7) du présent décret.

Art. 30. — En cas de manquement grave aux dispositions du présent décret, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le ministre chargé de la santé.

Art. 31. — Les établissements privés de formation paramédicale peuvent bénéficier, dans un cadre contractuel, des formations paramédicales dispensées, d'une assistance technique et pédagogique des établissements publics de formation paramédicale portant notamment sur :

— la fourniture des programmes de formation et des moyens didactiques utilisés dans les établissements publics relevant du ministère chargé de la santé ;

— la formation complémentaire technique et pédagogique ;

— le perfectionnement et le recyclage des formateurs.

Art. 32. — Les formations dispensées dans les établissements privés de formation paramédicale sont sanctionnées par une attestation de succès.

Art. 33. — La reconnaissance des attestations de succès délivrées par les établissements privés de formation paramédicale est conditionnée par la réussite aux épreuves de l'examen de fin d'études organisé par les structures publiques de formation paramédicale.

En cas de succès, il est délivré un diplôme d'Etat par le ministre chargé de la santé.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 34. — Les établissements privés de formation paramédicale en activité à la date d'effet du présent décret sont tenus, sous peine de fermeture définitive, de se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai n'excédant pas une (1) année.

Art. 35. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 98-372 du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998 modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, sont complétées par un second alinéa rédigé comme suit :

"Art. 4. —(1er alinéa sans changement)..

Dans le cas où des parcelles de terres privées se trouveraient être comprises dans les périmètres délimités, la contribution de l'Etat prévue à l'article 3 ci-dessus leur

est également applicable à condition que les propriétaires concernés souscrivent un engagement d'adhésion au programme de mise en valeur préalablement arrêté par le directeur du projet".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998 mettant fin aux fonctions du directeur de la régulation au ministère de l'industrie et de la restructuration.

Par décret exécutif du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998, il est mis fin aux fonctions de directeur de la régulation au ministère de l'industrie et de la restructuration, exercées par M. Hammou Bellache, appelé à exercer une autre fonction.

★

Décret exécutif du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998 mettant fin aux fonctions du directeur de la valorisation industrielle à la direction générale de la valorisation industrielle et de la normalisation au ministère de l'industrie et de la restructuration.

Par décret exécutif du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998, il est mis fin aux fonctions de directeur de la valorisation industrielle à la direction générale de la valorisation industrielle et de la normalisation au ministère de l'industrie et de la restructuration, exercées par M. Abdellatif Kessous, admis à la retraite.

★

Décret exécutif du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'éducation aux wilayas.

Par décret exécutif du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'éducation aux wilayas, exercées par MM :

- Belhadj Bakli, wilaya d'Adrar,
 - Mohamed Selles, wilaya de Biskra,
 - Tahar Brahmi, wilaya de Béchar,
 - Lakhdar Maaza, wilaya de Tamenghasset,
 - Badis Cherrab, wilaya de Tébessa,
 - Larbi Guennaoui, wilaya de Tlemcen,
 - Abdelhamid Belalia Douma, wilaya de Tiaret,
 - Ahmed Mahdjoubi, wilaya de Djelfa,
 - Abdelaziz Bacha, wilaya de Jijel,
 - Redhouane Kheddami, wilaya de Saïda,
 - Bachir Deddouche, wilaya de Sidi Bel-Abbès,
 - Abdellah Allem, wilaya de Médéa,
 - Ahmed Maliki, wilaya de Mascara,
 - Tahar Hassini, wilaya d'Ouargla,
 - El Hadi Meriem, wilaya de Boumerdès,
 - Embarek Seddiki, wilaya de Tindouf,
 - Henia Benyoucef, wilaya de Tipaza,
 - Mohamed Larkache, wilaya de Mila,
 - Messaoud Nezzar Kebaili, wilaya de Naâma,
 - Hocine Abbès, wilaya d'Aïn Témouchent,
 - Ahmed Kati, wilaya de Relizane,
- appelés à exercer d'autres fonctions.

★

Décret exécutif du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général à l'inspection générale des services de la formation professionnelle.

Par décret exécutif du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général à l'inspection générale des services de la formation professionnelle, exercées par M. Mohamed Khiat, appelé à exercer une autre fonction.

**Décrets exécutifs du 4 Chaâbane 1419
correspondant au 23 novembre 1998
mettant fin aux fonctions d'inspecteurs à
l'inspection générale des services de la
formation professionnelle.**

Par décret exécutif du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'inspection générale des services de la formation professionnelle, exercées par M. Mostefa Gamoura, admis à la retraite.

Par décret exécutif du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'inspection générale des services de la formation professionnelle, exercées par M. Hacène Ghazali, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret exécutif du 4 Chaâbane 1419
correspondant au 23 novembre 1998
mettant fin aux fonctions du directeur de
l'institut national de la formation
professionnelle.**

Par décret exécutif du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut national de la formation professionnelle, exercées par M. Youcef Boudi, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret exécutif du 4 Chaâbane 1419
correspondant au 23 novembre 1998
mettant fin aux fonctions du directeur
général de l'institut national de la
médecine vétérinaire.**

Par décret exécutif du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'institut national de la médecine vétérinaire, exercées par M. Mohamed Zineddine Bachtarzi, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret exécutif du 4 Chaâbane 1419
correspondant au 23 novembre 1998
mettant fin aux fonctions du directeur du
tourisme et du thermalisme au ministère
du tourisme et de l'artisanat.**

Par décret exécutif du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998, il est mis fin aux fonctions de directeur du tourisme et du thermalisme au ministère du

tourisme et de l'artisanat, exercées par M. Salah Mouhoub, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret exécutif du 4 Chaâbane 1419
correspondant au 23 novembre 1998
mettant fin aux fonctions du directeur des
personnels au ministère des postes et
télécommunications.**

Par décret exécutif du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998, il est mis fin aux fonctions de directeur des personnels au ministère des postes et télécommunications, exercées par M. Mouloud Bara, admis à la retraite.

**Décret exécutif du 4 Chaâbane 1419
correspondant au 23 novembre 1998
mettant fin aux fonctions du directeur des
services financiers postaux au ministère
des postes et télécommunications.**

Par décret exécutif du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998, il est mis fin aux fonctions de directeur des services financiers postaux au ministère des postes et télécommunications, exercées par M. Salah Saoudi, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret exécutif du 4 Chaâbane 1419
correspondant au 23 novembre 1998
mettant fin aux fonctions d'un directeur
d'études au ministère de l'habitat.**

Par décret exécutif du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études au ministère de l'habitat, exercées par M. Tahar Benallel, admis à la retraite.

**Décret exécutif du 4 Chaâbane 1419
correspondant au 23 novembre 1998
mettant fin aux fonctions du directeur de
l'office du palais de la culture.**

Par décret exécutif du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'office du palais de la culture, exercées par M. El Hadi Assal, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret exécutif du 4 Chaâbane 1419
correspondant au 23 novembre 1998
portant nomination d'un sous-directeur au
ministère de la justice.**

Par décret exécutif du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998, M. Mohamed Tayeb Lazizi est nommé sous-directeur de la formation au ministère de la justice.

**Décret exécutif du 4 Chaâbane 1419
correspondant au 23 novembre 1998
portant nomination du directeur de
l'institut national de la magistrature.**

Par décret exécutif du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998, M. Achour Hafidh est nommé directeur de l'institut national de la magistrature.

**Décret exécutif du 4 Chaâbane 1419
correspondant au 23 novembre 1998
portant nomination d'un directeur d'études
au ministère de l'industrie et de la
restructuration.**

Par décret exécutif du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998, M. Hammou Bellache est nommé directeur d'études au ministère de l'industrie et de la restructuration.

**Décret exécutif du 4 Chaâbane 1419
correspondant au 23 novembre 1998
portant nomination de directeurs de
l'éducation aux wilayas.**

Par décret exécutif du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998, sont nommés directeurs de l'éducation aux wilayas suivantes, MM :

- Embarek Seddiki, à la wilaya d'Adrar,
- Tahar Brahmi, à la wilaya de Tlemcen,
- El Hadi Meriem, à la wilaya de Tipaza,
- Ahmed Maliki, à la wilaya de Relizane,
- Larbi Bouchakour, à la wilaya de Tébessa.

**Décret exécutif du 4 Chaâbane 1419
correspondant au 23 novembre 1998
portant nomination du directeur de
l'institut national pédagogique de la
formation paramédicale.**

Par décret exécutif du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998, M. Hocine Aouicha est nommé directeur de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale.

**Décret exécutif du 4 Chaâbane 1419
correspondant au 23 novembre 1998
portant nomination de l'inspecteur général
du travail.**

Par décret exécutif du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998, M. Mohamed Khiat est nommé inspecteur général du travail.

**Décret exécutif du 4 Chaâbane 1419
correspondant au 23 novembre 1998
portant nomination du directeur général du
parc zoologique et des loisirs.**

Par décret exécutif du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998, M. Farid Hadji est nommé directeur général du parc zoologique et des loisirs.

**Décret présidentiel du 9 Jomada Ethania 1419
correspondant au 30 septembre 1998
portant acquisition de la nationalité
algérienne (rectificatif).**

**JO n° 74 du 14 Jomada Ethania 1419
correspondant au 5 octobre 1998.**

1 — Page : 9 - 1ère colonne - 12ème ligne.

Au lieu de : "..... née le 9 août 1956"

Lire : " née le 19 août 1956"

2 — Page : 9 - 1ère colonne - 13ème ligne.

Au lieu de : "..... née le 21 mai 1953"

Lire : " née le 31 mai 1953"

(Le reste sans changement)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Arrêté du 27 Joumada Ethania 1419 correspondant au 18 octobre 1998 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Par arrêté du 27 Joumada El Oula 1419 correspondant au 18 octobre 1998 du ministre de l'agriculture et de la pêche, M. AÛcène F'Rikha est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'agriculture et de la pêche.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du 10 Joumada Ethania 1419 correspondant au 1er octobre 1998 portant nomination d'un attaché de cabinet du ministre des affaires religieuses.

Par arrêté du 10 Joumada Ethania 1419 correspondant au 1er octobre 1998 du ministre des affaires religieuses, Mlle. Farida Timesiline est nommée attachée de cabinet du ministre des affaires religieuses.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 17 Rajab 1419 correspondant au 7 novembre 1998 portant organisation d'un concours d'entrée à l'école nationale d'application des techniques des transports terrestres (E.N.A.T.T.) de Batna.

Le ministre des transports,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 80-154 du 24 mai 1980 portant création de l'école nationale d'application des techniques des transports terrestres (ENATT);

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-201 du 30 juin 1990, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transports;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada Et Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques.

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, susvisé le présent arrêté a pour objet d'organiser un concours sur épreuves d'entrée à l'école nationale d'application des techniques des transports terrestres (ENATT) de Batna pour la formation d'inspecteurs principaux et d'inspecteurs des transports terrestres, pour l'année universitaire 1998/1999.

Art. 2. — Le nombre de postes ouverts est fixé conformément au plan de gestion des ressources humaines de l'année.

Art. 3. — Sont admis à participer au concours d'entrée, les candidats âgés de moins de 26 ans et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire des séries suivantes :

- sciences exactes,
- sciences de la nature et de la vie,
- gestion et économie,

- fabrication mécanique,
- génie civil.

Art. 4. — Les dossiers de candidatures doivent être adressés sous pli recommandé à l'école nationale d'application des techniques des transports terrestres (ENATT) B.P 355 R.P. Batna et doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite de participation au concours d'entrée,
- une copie légalisée de l'attestation du baccalauréat ou d'un titre reconnu équivalent,
- un extrait d'acte de naissance ou fiche familiale d'état civil,
- une attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national,
- deux (2) photos d'identité.

Art. 5. — La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée à un (1) mois après publication de l'annonce par voie de presse nationale.

Art. 6. — La durée des études est fixée à huit (8) semestres pour la formation d'inspecteurs principaux et à six (6) semestres pour la formation d'inspecteurs des transports terrestres.

Art. 7. — La date de déroulement du concours d'entrée est fixée à deux (2) mois après publication de l'annonce par voie de presse nationale.

Art. 8. — La liste des candidats admis à participer au concours d'entrée est arrêtée par le directeur général de l'école nationale d'application des techniques des transports terrestres (ENATT) sur proposition de la commission technique interne chargée de l'étude préalable des dossiers de candidatures.

Art. 9. — La commission technique prévue à l'article 8 ci-dessus est composée comme suit :

- le directeur général de l'école nationale d'application des techniques des transports terrestres (ENATT) ou son représentant, président,
- le chef de service du personnel, membre,
- le sous-directeur des études et de la pédagogie, membre.

Art. 10. — La commission dresse une liste d'attente afin de pourvoir au remplacement des candidats admis déclarés défaillants.

Art. 11. — La liste des candidats admis au concours d'entrée est arrêtée par le directeur général de l'école nationale d'application des techniques des transports terrestres (ENATT), sur proposition du jury.

Art. 12. — Le jury prévu à l'article 11 ci-dessus est composé comme suit :

- le directeur général de l'école nationale d'application des techniques des transports terrestres (ENATT), président,
- le représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre,
- le sous-directeur chargé de la formation au ministère des transports, membre,
- un représentant élu du corps à la commission paritaire, membre.

Art. 13. — Les candidats admis définitivement au concours d'entrée sont convoqués par le directeur général de l'école dans un délai d'un (1) mois avant le début de la formation.

Art. 14. — Le programme du concours d'entrée est joint en annexe au présent arrêté.

Art. 15. — A l'issue du cycle de formation, les élèves inspecteurs des transports terrestres déclarés admis seront nommés en qualités de stagiaires.

Les élèves inspecteurs principaux des transports terrestres déclarés admis seront recrutés par voie de concours sur titre.

Les élèves inspecteurs et inspecteurs principaux des transports terrestres seront affectés en fonction des besoins des services.

Art. 16. — Tout candidat n'ayant pas rejoint l'établissement de formation dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de sa convocation, perd le bénéfice de son admission et sera remplacé par un candidat inscrit sur la liste d'attente.

Ar. 17. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rajab 1419 correspondant au 7 novembre 1998.

Le ministre des
transports

Sid Ahmed BOULIL.

Le ministre délégué
auprès du Chef
du Gouvernement, chargé
de la réforme administrative
et de la fonction publique,

Ahmed NOUI.

ANNEXE

**PROGRAMME DU CONCOURS D'ACCES
AUPRES DE L'ENATT-BATNA****I - Epreuve de culture générale :**

Epreuve destinée à apprécier les qualités de réflexion des candidats.

Durée : deux (2) heures

Coefficient : 2

II - Epreuve de mathématiques :

Epreuve portant sur le programme de troisième année secondaire.

Durée : quatre (4) heures

Coefficient : 4

III - Epreuve de physique :

Epreuve portant sur le programme de troisième année secondaire.

Durée : deux (2) heures

Coefficient : 2

IV - Epreuve orale :

Epreuve se rapportant au programme de troisième année secondaire et destinée à apprécier les connaissances et aptitudes du candidat à la réflexion.

Durée : trente (30) minutes

Coefficient : 2

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

**Arrêté du 29 Jomada Ethania 1419
correspondant au 20 octobre 1998 portant
nomination d'un chargé d'études et de
synthèse au cabinet du ministre de la
jeunesse et des sports.**

Par arrêté du 29 Jomada Ethania 1419 correspondant au 20 octobre 1998, du ministre de la jeunesse et des sports, M. Nacer-Eddine Ouakli est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la jeunesse et des sports.